



FILIÈRE TECHNIQUE

CATÉGORIE A

**INGÉNIEUR TERRITORIAL
INGÉNIEUR EN CHEF TERRITORIAL**

INGENIEUR TERRITORIAL

STRUCTURE

Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux comprend 3 grades :

- un grade initial de recrutement : ingénieur,
- deux grades d'avancement : ingénieur principal et ingénieur hors classe, ce dernier étant doté d'un échelon spécial.

La création des emplois correspondant aux grades d'avancement est limitée par des seuils démographiques (art. 3 à 6 décret n°2016-201 du 26 fév. 2016).

Ainsi, par exemple, seuls les communes (ou établissements publics locaux assimilés) de plus de 2 000 habitants et les OPH de plus de 3 000 logements peuvent créer un emploi d'ingénieur principal.

De même, seuls les communes (ou établissements publics locaux assimilés) de plus de 10 000 habitants et les OPH de plus de 5 000 logements peuvent créer un emploi d'ingénieur hors classe.

Dispositions transitoires : dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des ingénieurs ou détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés avec effet rétroactif au 1er janvier 2017, conformément au tableau figurant à l'article 16 du décret n°2017-310 du 9 mars 2017.

MISSIONS (art. 2 à 6 décret n°2016-201 du 26 fév. 2016)

Les fonctionnaires du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions, selon leur spécialité, dans tous les domaines à caractère scientifique et technique, entrant dans les compétences d'une collectivité ou d'un établissement public territorial notamment les domaines suivants : l'ingénierie, la gestion technique et l'architecture, les infrastructures et les réseaux, la prévention et la gestion des risques, l'urbanisme, l'aménagement et les paysages, l'informatique et les systèmes d'information .

Le Conseil d'Etat a jugé qu'un emploi qui revêt un caractère administratif mais s'exerce dans un domaine à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale est de ceux que peut occuper un ingénieur territorial (CE 20 juin 2018 n°406355).

Les ingénieurs territoriaux assurent des missions de conception et d'encadrement, d'expertise et d'études, ainsi que de conduite de projets.

Ils sont chargés de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions de plusieurs services techniques.

Les fonctions d'architecte peuvent être exercées uniquement par les membres du cadre d'emplois remplissant les conditions prévues par les articles 10 ou 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977.

2

1- Agents relevant du grade d'ingénieur (art. 3 décret n° 2016-201 du 26 février 2016)

Les ingénieurs peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les OPH, les laboratoires d'analyses et tout autre établissement public relevant de ces collectivités.

Ils peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des EPCI à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.

2- Agents relevant du grade d'ingénieur principal (art. 4 décret n° 2016-201 du 26 février 2016)

Les ingénieurs principaux peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 2 000 habitants (et les établissements publics locaux assimilés) et les OPH de plus de 3 000 logements.

Dans ces collectivités et établissements, les ingénieurs principaux sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Par ailleurs, ils peuvent occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des EPCI à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants, ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des communes et des EPCI à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

3- Agents relevant du grade d'ingénieur hors classe (art. 5 décret n° 2016-201 du 26 février 2016)

Les ingénieurs hors classe exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants (et les établissements publics locaux assimilés) et les OPH de plus de 5 000 logements.

Dans ces collectivités et établissements, les ingénieurs hors classe occupent des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ils sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Ils peuvent en outre, occuper l'emploi de directeur des services techniques des communes et des EPCI à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitants et de directeur général des services techniques des communes et des EPCI à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Le décret n°90-128 du 9 février 1990 précise les dispositions applicables aux emplois fonctionnels techniques.

Les ingénieurs des trois grades du cadre d'emplois peuvent aussi occuper des emplois fonctionnels administratifs de direction dans les conditions prévues par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987.

INGENIEUR EN CHEF TERRITORIAL STRUCTURE

Dispositions transitoires : dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, les membres du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux sont reclassés, à compter du 1er janvier 2017, avec conservation de l'ancienneté acquise, dans la limite de la durée exigée par les dispositions issues du décret n°2017-556 du 14 avril 2017 pour l'accès à l'échelon supérieur (art. 46 décr. n°2017-556 du 14 avr. 2017).

4

Le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux comprend 3 grades :

- un grade initial de recrutement : ingénieur en chef,
- deux grades d'avancement : ingénieur en chef hors classe et ingénieur général, doté d'une classe exceptionnelle.

La création de ces emplois est limitée par des seuils démographiques (art. 3 décret n°2016-200 du 26 fév. 2016).

Les ingénieurs en chef territoriaux exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants (ou établissements publics locaux assimilés) et les offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements. Ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général des services techniques des communes ou de directeur général des services techniques des EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants. Le décret n°90-128 du 9 février 1990 précise les dispositions applicables aux emplois fonctionnels techniques.

Par ailleurs, les ingénieurs en chef peuvent occuper des emplois fonctionnels administratifs de direction dans les conditions prévues par le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 (-voir [DE301287E](#)).

MISSIONS (art. 2 décr. n°2016-200 du 26 fév. 2016)

Les ingénieurs en chef territoriaux exercent des fonctions supérieures dans tous les domaines à caractère scientifique et technique, selon leur spécialité, notamment les domaines suivants : l'ingénierie ; la gestion technique et l'architecture ; les infrastructures et les réseaux ; la prévention et la gestion des risques ; l'urbanisme, l'aménagement et les paysages ; l'informatique et les systèmes d'information.

Ils exercent de hautes responsabilités dans les domaines cités ci-dessus. Ils assurent des missions de conception et d'encadrement, ainsi que des missions d'expertise, d'études ou de conduite de projets. Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs services ou groupes de services.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois qui remplissent les conditions fixées aux articles 10 ou 37 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Source : [bip.cig929394](#)